

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ARRAS - 6201 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 13/11/2024 - 8261 - 2005 B 40681 - 456 501 261 - A. SALMON

A.SALMON
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.274.170 euros
Siège social : 3155 rue de la Lys – Bac Saint-Maur
62840 Sailly-sur-la-Lys
456 501 261 RCS ARRAS

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE**

EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2024

[...]

CINQUIEME RESOLUTION

Nouveau co-Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et du Conseil d'Administration :

- (i) **prend acte** de la démission du co-commissaire aux comptes, M. Dominique Suaud, ainsi que de celle de son suppléant, le cabinet Expert Audit Commissariat;
- (ii) **nomme** la société Audit By Necc, représentée par M. Louis Delpouve, comme nouveau co-Commissaire aux comptes pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'aux décisions de l'assemblée générale appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Voix pour : 13.028

Voix contre : 0

Abstentions : Aymeric Salmon et Célia Salmon Panhard

Cette résolution est adoptée

SEPTIEME RESOLUTION

Renouvellement des membres A du conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du terme des mandats de M. Adrien Salmon, M. Gilles Salmon, Mme Charlotte Salmon, Mme Sylvie Toulemonde-Joncquez, en qualité de membres A du Conseil d'Administration, de Mme Stéphanie Pinot, M. Alain Sourisseau, Mme Emilie Termignon, en qualité de membres B du Conseil d'Administration et de la nécessité de nommer les nouveaux membres A.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises par l'article 30 des statuts décide de nommer en qualité de nouveaux membres A du Conseil d'Administration, jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027 :

CAULLIEZ SALMON Samuel
BP 1960 Puna'auia
98703 TAHITI (Polynésie Française)

SALMON Adrien
43 King's Rd
268092 SINGAPORE

TYGAT SALMON Charlotte
157 rue de Lambersart
59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE

DESPRETZ Vincent

73 Bis A Rue du Maréchal Foch
78600 MAISONS LAFFITTE

Voix pour : 8.798

Voix contre : 4.239

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée

NEUVIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les dépôts et publications légales

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président et/ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, ainsi qu'au Cabinet Cleach 43, rue de Courcelles 75008 Paris, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres nécessaires relatives aux délibérations prises dans le cadre de la présente réunion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

II/ A titre Extraordinaire :

DIXIEME RESOLUTION

Modification des articles 33 et 40 des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du Conseil d'Administration, décide de modifier les articles 33 et 40 comme suit :

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 33 des statuts « Qualification des assemblées » est modifié comme suit :

Ancienne rédaction :

« L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé. »

Nouvelle rédaction :

« L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice social écoulé. »

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 40 des statuts « Etablissement des comptes » est modifié comme suit :

Ancienne rédaction :

« Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports, si la société en est dotée, du ou des Commissaires aux comptes. »

Nouvelle rédaction :

« Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports, si la société en est dotée, du ou des Commissaires aux comptes. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Pour copie certifiée conforme par le Président

A. SALMON



**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1.274.170 EUROS**



3015, RUE DE LA LYS - 62840 SAILLY SUR LA LYS

456 501 261 R.C.S. ARRAS



*Projet de
Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale du 20 septembre 2024*

Certifié conforme par le président


Titre I. – FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1. – Forme

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient ultérieurement créées. Sous sa forme de société par actions simplifiée, elle est régie par les dispositions du Code de commerce et ses textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2. – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **A. SALMON.**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du capital social.

Article 3. – Siège social

Le siège de la Société est fixé à : **SAILLY-SUR-LA-LYS (62840) – BAC SAINT MAUR – 3015, RUE DE LA LYS.**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tous autres lieux par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

Article 4. – Objet social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La participation directe ou indirecte par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment dans les secteurs :
 - de l'exploitation d'usines pour la fabrication de toile et de tissus similaires, la filature de tous textiles, la vente de produits fabriqués ;
 - de la construction, de l'ingénierie et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

Et ce notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou association en participation.

- La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, d'obligations et de tous titres en général, français ou étrangers ;
- La définition et la mise en œuvre de la politique générale du groupe constitué entre la société, ses filiales et sous-filiales, l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique et à cet effet l'exercice de tous mandats sociaux au sein de ses filiales ou participations ;
- L'acquisition et la gestion de tous biens et droits immobiliers ;
- La réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.

Cet objet social est complété par la raison d'être dont la Société a décidé de se doter :

Entrepreneurs familiaux depuis 1778, nous développons et pérennisons des savoir-faire d'excellence valorisant le travail de l'Homme et respectant la nature.

Article 5. – Durée

La durée de la société reste fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La Société a pris cours le 17 Avril 1930.

L'expiration reste fixée au 30 Avril 2029, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président ou l'un des dirigeants chargé d'administrer la Société doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Titre II. – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6. – Apports

a) Lors de la constitution, les apports mobiliers et immobiliers se sont élevés ensemble à la somme de 200.000 Francs.

b) Aux termes d'une augmentation de capital en date des 28, 29 et 30 Avril 1933, les apports mobiliers et immobiliers se sont élevés ensemble à la somme de 12.000 Francs.

c) Lors de l'augmentation de capital réalisée suivant acte reçu par Maître IBLED, Notaire à Lille, le 31 Décembre 1948, il a été incorporé au capital une somme de 688.000 Francs, prélevée sur les réserves extraordinaires de la société.

d) Lors de l'augmentation de capital réalisée suivant acte reçu par Maître IBLED, Notaire à Lille, le 28 Janvier 1950, il a été incorporé au capital une somme de 475.000 Francs, prélevée sur les provisions et réserves figurant au bilan de la société.

e) En date du 12 Janvier 1971, la société « ETABLISSEMENTS M. & V. DERVAUX » a fait apport, à titre de fusion, d'un actif net évalué à 2.924.977,49 Francs ; en rémunération de cet apport, le capital a été augmenté d'une somme de 1.800 Francs.

f) Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Février 1972, il a été incorporé au capital une somme de 7.090.520 Francs, prélevée sur les réserves figurant au bilan de la société.

g) Par délibération du Conseil d'Administration en date du 16 Juin 2000 et pour faire suite à la conversion en euros du capital social, il a été décidé d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions à l'Euro supérieur et donc d'augmenter le capital social d'une somme de 22.023,02 Francs par prélèvement sur les réserves.

h) Suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 avril 2017 et aux décisions du Président en date du 31 juillet 2017, le capital social a été réduit d'un montant de 20.022 euros, pour le ramener de 1.294.192 euros à 1.274.170 euros, par voie de rachat de 213 actions en vue de leur annulation.

Article 7. – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.274.170 euros, divisé en 13.555 actions au nominal de 94 euros.

Article 8. – Augmentations

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital. Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

Les actions nouvelles de numéraire doivent être libérées lors de la souscription du quart du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

L'Assemblée Générale des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9. – Réductions

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

L'Assemblée Générale des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'opération et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 10. – Amortissements

L'assemblée Générale Extraordinaire des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

Article 11. – Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, dont mention ci-dessus pour les opérations relatives au capital social.

Article 12. – Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en compte « nominatif pur » ou « nominatif administré » selon les modalités prévues par le « Cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la Direction du Trésor.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions se transmettent par virement de compte à compte au moyen d'un ordre de mouvement, et inscription sur le registre des mouvements. A cette fin, tout transfert d'actions doit être Notifié à la société en la personne du Président, par la transmission, dans les formes prévues à l'article 17, dans les 15 jours de sa réalisation, d'une copie de l'acte ou de l'ordre de mouvement constatant la cession, avec, si le document transmis ne le contient pas, l'indication du prix auquel la Cession a été réalisée, ainsi que, dans les 15 jours de l'enregistrement de la cession au service de l'enregistrement du service des impôts des entreprises, d'une copie de l'acte ou de la déclaration 2759 portant mention de cet enregistrement.

Article 13. – Actions à dividende prioritaire sans droit de vote

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote. L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions

prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit au vote.

Article 14. – Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de vie sociale, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Article 15. – Autres droits des associés

Tout associé dispose notamment des droits suivant à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital, droit préférentiel de souscription aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les Commissaires aux Comptes, si la société en est dotée.

Article 16. – Obligations des associés

a) L'associé est tenu de respecter scrupuleusement les dispositions des articles 16 (h) 18, 20 et 21 ci-dessous relatives aux modalités de transmission des actions.

b) Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

c) Rompus

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou de nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

d) Indivision

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

e) Nue-propriété et usufruit

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la Société.

Les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus-proprétaires, ci-après défini, exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembreée, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la liquidation de la Société et la vente d'éléments de l'actif immobilisé, lesquelles sont du ressort des nus-proprétaires.

Les nus-proprétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associé, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignés dans le procès-verbal leurs observations éventuelles ; la même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions qui suivent.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'usufruitier. Si celui-ci vend ses droits, les sommes en provenant, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'usufruitier est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit. Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

Le nu-proprétaire, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'usufruitier pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Par exception aux dispositions qui précèdent, et pour les actions démembreées ayant bénéficié de l'exonération partielle prévue à l'article 787 B du Code Général des Impôts, les nus-proprétaires exercent seuls le droit de vote attaché aux actions démembreées, à l'exception des décisions relatives à l'affectation des résultats pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

g) Gage

En cas de nantissement de tout ou partie de ses titres, l'associé continue de représenter seul les actions par lui remises en gage.

h) Associé personne morale

En cas d'associé personne morale, celle-ci devra faire connaître annuellement à la Société en la personne de son Président, le montant et la répartition de son capital, ainsi que l'identité de ses dirigeants ; en cas de modification dans la répartition du capital et/ou de l'identité de ses dirigeants, l'exclusion pourra être prononcée dans les conditions prévues ci-dessous.

Titre III. – REGIME DES ACTIONS

Article 17. – Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après.

- *"cession"* :

signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission par voie de donation, de succession, de partage, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- *"action" ou "valeur mobilière"* :

signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- *"notifier" ou "notification"* :

désigne toute notification ou communication réalisée dans le cadre des dispositions des présents statuts ; Dans ce cadre, et sauf si ses modalités sont précisées par le texte de l'article des statuts qui la vise, la Notification est valablement effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, ou par courrier remis en main propre contre décharge, ou par mail avec demande d'accusé de lecture, ou encore par tout autre moyen accepté par son ou ses destinataire(s).

- *"Société relais"* :

désigne une Société financière dont le rôle est notamment d'acquérir, souscrire et céder les actions de la Société, à titre de portage.

Sauf lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, le droit de disposition sur les actions est soumis aux stipulations des présents statuts.

Article 18. – Fixation du prix des actions - Rachat - Annulation

La fixation du prix des actions lors de la mise en œuvre de l'une ou l'autre des procédures du présent titre aura lieu par voie d'Expert, dans le cadre des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ; il en est de même de la fixation de la valeur d'une action en cas d'accroissement du capital dans la limite du capital plafond.

Le prix ainsi fixé est opposable aux associés, sans contestation possible.

A cet effet, l'Assemblée Générale des associés désignera, sur proposition du Conseil d'Administration un Expert chargé de la mission ci-dessus ; cette désignation requiert une décision prise à l'unanimité des associés présents ou représentés, sans préjudice des dispositions de l'article 36 (a) des présents statuts.

L'Expert ainsi choisi restera en fonction pour une durée de 3 ans et peut être renouvelé ; ses fonctions prendront ainsi fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Expert, sauf révocation anticipée prise à l'unanimité des associés présents ou représentés, sans préjudice des dispositions de l'article 36 (a) des présents statuts.

L'Expert n'intervient qu'une fois par an à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle ; la fixation du prix des actions se fait en suite de la communication des comptes de l'exercice écoulé par le Président de la Société, ladite communication à intervenir au moins un mois avant l'Assemblée Générale annuelle. Si l'Assemblée Générale n'approuve pas les comptes dont s'agit, l'Expert pourra alors considérer caduque la valorisation initiale qu'il a faite et solliciter une nouvelle communication des comptes pour arrêter une autre valorisation du prix des actions de la Société.

Toute personne acquérant la qualité d'associé pendant cette période de trois ans adhère aux dispositions statutaires et s'oblige notamment à respecter les dispositions relatives au prix arrêté par l'Expert désigné.

A défaut d'unanimité des associés présents ou représentés sur la personne de l'Expert, il sera procédé à sa désignation par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant en la forme des référés, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 19. – Intervention préalable d'une Société relais - Prémption

I. - Cessions opérées librement

S'effectuent librement, au prix fixé par l'expert, conformément aux dispositions de l'article 18 :

- les cessions d'actions à titre gratuit, par voie de donation ou de succession aux ascendants, descendants et entre frères et soeurs,
- les cessions d'actions à titre gratuit, par voie de succession, aux conjoints non séparés de corps,
- les cessions d'actions à titre onéreux entre frères et soeurs et aux ascendants, descendants,
- les apports d'actions à une société constituée exclusivement par un ou plusieurs associés, personne(s) physique(s), de la Société.

II. - Cessions soumises au droit de prémption préalable d'une société relais

Toutes autres cessions d'actions, à titre gratuit ou à titre onéreux, même entre associés, sont soumises aux dispositions qui suivent.

Toute cession effectuée en violation des clauses des présents statuts est nulle. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

1) Acquisition par la Société relais

Dans un délai maximum de quarante-huit heures en suite de la mise en paiement des dividendes dont la distribution aura été décidée par l'Assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes, l'associé pourra céder des actions de la Société ; en conséquence, celui-ci informera préalablement le Président, par lettre recommandée avec avis de réception, du nombre d'actions dont la cession est projetée et de la justification que le Cessionnaire éventuel a eu connaissance des statuts auxquels il est susceptible d'adhérer. Si aucune distribution de dividendes n'a été décidée, l'information devra être notifiée au Président, l'information devra être notifiée au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant été appelée à approuver les comptes du dernier exercice clos.

Le Président informe alors la Société relais du projet et des modalités de la cession, dans un délai de quinze jours.

Dans le même délai, le Président informe la Société relais en cas d'exclusion d'un associé prononcée selon la procédure prévue à l'article 22.

La Société relais dispose d'un délai de quinze jours pour décider de l'acquisition et du nombre d'actions qu'elle entend acquérir.

L'acquisition doit être réalisée quinze jours au plus tard après l'acceptation.

Le prix d'acquisition est celui fixé par l'Expert, conformément aux dispositions de l'article 18.

La Société relais ne peut acquérir, au titre d'un exercice, suite à cessions, un nombre d'actions représentant plus de 5% du capital social.

2) Exercice du droit de préemption des associés

a) Pour les actions non acquises par la Société relais au titre d'un exercice, selon les modalités qui précèdent, les cessions d'actions sont soumises au droit de préemption conféré aux associés dans les conditions prévues ci-après.

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec avis de réception, son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé (en cas de personne morale, il sera également précisé le montant et la répartition de son capital, ainsi que l'identité de ses dirigeants) ;
- l'engagement du Cessionnaire d'adhérer aux statuts ;
- les conditions de la cession projetée.

Chacun des associés dispose d'un délai de quinze jours pour notifier au Président et à l'associé cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, sa décision quant à l'acquisition et le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés avoir été exercés partiellement et l'associé cédant réalisera avec le cessionnaire initialement envisagé la cession du reliquat des actions non préemptées au prix fixé par l'Expert, sous le respect de la procédure d'agrément stipulée ci-après.

Le prix de cession est celui fixé par l'Expert, conformément aux dispositions de l'article 18.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 18.

b) En cas de revente par la Société relais d'actions de la Société, un droit de préemption est conféré aux associés dans les conditions suivantes : la Société relais notifie son projet de cession en mentionnant uniquement le nombre des actions concernées.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés avoir été exercés partiellement et, dans cette hypothèse, la cession des actions par la Société relais sera limitée aux droits de préemption exercés.

Le prix de cession est celui fixé par l'Expert, conformément aux dispositions de l'article 18.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 18.

Article 20. – Agrément

A titre subsidiaire, et au cas où tout ou partie des actions proposées à la cession n'auraient pu être acquises par la Société relais et (ou) par la voie de l'exercice du droit de préemption stipulé à l'article 19, l'Assemblée Générale se réunira, sur convocation du Président, dans les quinze jours de la constatation de l'existence d'un reliquat d'actions non cédées, afin d'agréer ou non le cessionnaire potentiel pour l'acquisition des actions restantes au prix stipulé à l'article 18.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession des actions restantes au prix stipulé à l'article 18.

L'agrément d'un nouvel associé est subordonné à son adhésion préalable, expresse et inconditionnelle, à l'ensemble des dispositions statutaires valant pacte d'associés.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du refus ou de la constatation de la caducité, d'acquérir elle-même les actions en vue soit de les céder dans un délai de deux ans ou de les annuler par voie de réduction du capital.

En cas de non-respect des délais stipulés ci-dessus, le cessionnaire est réputé acquéreur des actions non acquises au prix stipulé à l'article 18.

Article 21. – Sortie conjointe

Dans le cas où un ou plusieurs associés décideraient de céder seul ou de concert à un ou à des tiers un ensemble d'actions de la Société représentant plus de 50% du capital ou des droits de vote dans les décisions collectives, cette cession ne pourra avoir lieu avant qu'il ait ou qu'ils aient fait adresser à l'ensemble des autres associés par le ou les acquéreurs des actions, une offre ferme et irrévocable d'acquisition de leurs propres actions de la Société aux mêmes conditions de prix et de modalités de règlement notamment, et d'une validité de quarante-cinq jours.

La notification de l'offre devra s'opérer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle devra préciser le nombre d'actions concernées, leur prix, les conditions de paiement, l'identité précise et l'adresse des cessionnaires et des personnes qui les contrôlent, ainsi que toutes autres conditions ou modalités importantes de la cession.

En cas de refus de cette offre ou en l'absence de réponse dans le délai ci-avant par l'un quelconque des autres associés, la cession ne pourra se faire que selon les procédures de préemption et d'agrément prévues aux présentes. Cette procédure portera alors tant sur les actions devant initialement être vendues que sur celles des autres associés ayant accepté l'offre d'acquisition qui leur a été faite.

En cas d'acceptation de cette offre par tous les associés autres que les cédants initiaux, la cession pourra être faite sans qu'il y ait lieu de respecter les clauses de préemption, d'agrément et de prix à dire d'Expert stipulées aux présents statuts.

Titre IV. – EXCLUSION

Article 22. – Exclusion

L'exclusion est de plein droit en cas de liquidation judiciaire ou amiable d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcées dans le cas suivant :

- violation des dispositions qui procèdent du Titre II (article 16-a et article 16-b) et du Titre III des présents statuts (articles 18 à 21).

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative du Comité de direction ou de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- *notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion, cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;*
- *convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense.*

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative du Président ou, subsidiairement, du Conseil d'Administration.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion selon la procédure prévue aux articles 19 et 20 ci-dessus, à moins que la Société ne préfère les annuler.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé selon les dispositions de l'article 18 des présents statuts. Le remboursement doit alors intervenir dans le mois suivant la décision de retrait ou de l'exclusion

Titre V. – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 23. – Représentation

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président nommé dans les conditions prévues à l'article 30 ci-après.

Article 24. – Attributions et pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social ; les dispositions limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision collective des associés ou par l'associé unique lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, savoir :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- nomination de Commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives aux comptes annuels et bénéfices ;
- fusion, scission, dissolution.

Les actes ou opérations ci-après, limitativement énumérés, sont soumis à autorisation préalable du Conseil d'Administration :

- engagement de la Société à titre de garantie, caution, aval ou constitution de sûreté sur ses actifs ;
- conclusion et modification de conventions réglementées, conformément à l'article 31 ci-après ;
- octroi d'un prêt en dehors des prêts consentis dans le cadre la convention de trésorerie intra groupe existant entre la société et ses filiales ;
- tout engagement financier non prévu dans le budget annuel approuvé par le Conseil d'Administration ou dépassant le plafond annuel fixé par ce Conseil ;
- acquisition, cession ou prise de toute participation dans une entreprise de quelque forme que ce soit ;
- création ou dissolution d'une filiale ;
- acquisition et cession totale ou partielle de tout fonds de commerce ;
- acquisition et cession d'immeubles ;
- prise des décisions limitativement énumérées ci-après, au nom de la Société, en sa qualité d'associé ou de mandataire social d'une de ses filiales :
 - augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
 - embauche, licenciement et fixation de la rémunération de tout salarié dont la rémunération serait supérieure à un montant fixé annuellement par le Conseil d'Administration ;
 - nomination, révocation et fixation de la rémunération de tout dirigeant.

Article 25. – Délégation de pouvoirs

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 227-9 du Code de commerce.

Article 26. – Rémunération du Président

Le Président peut avoir droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'Assemblée Générale des associés.

En outre le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux.

Article 27 – Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé du Président et de :

- trois à huit membres (membres A), nommés dans les conditions prévues à l'article 30 ci-après ;
- et le cas échéant d'un maximum de trois membres (membres B), nommés en fonction de leur expérience ou compétence dans les domaines jugés prioritaires par le Conseil d'Administration à l'unanimité moins une voix des membres A et du Président, pour la durée restant à courir du mandat de ces derniers.

Article 28 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de la Société qui en organise les travaux. En l'absence du Président, les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le membre le plus âgé.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président, les convocations étant faites par tous moyens, y compris par télécopie ou par courriel, dans un délai de 8 jours avant la date prévue pour la réunion. En cas d'urgence, la convocation peut être verbale et le délai de convocation réduit à 12 heures.

Si la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration le demande, le Président doit, dans un délai maximum de 8 jours, convoquer le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner, par tous moyens, mandat à un autre membre du Conseil d'Administration de le représenter à une séance du Conseil d'Administration, étant cependant précisé que chaque membre du Conseil d'Administration ne peut recevoir, pour une séance donnée, qu'un seul mandat de représentation.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Seront réputés présents, les administrateurs participant aux délibérations du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective par la transmission au moins de la voix des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un nouveau vote et, s'il est alors constaté une nouvelle égalité des voix, la voix de Président devient prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le président de séance et un autre membre du Conseil d'Administration.

Article 29 – Pouvoirs, rémunération et obligations du Conseil d'Administration

I – Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est chargé d'assister le Président dans la définition de la stratégie du groupe, dans la gestion et l'administration de la Société, dans la limite des pouvoirs dont dispose le Président de par la loi et les présents statuts.

A ce titre,

- a) le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et prépare le rapport de gestion en collaboration avec le Président ;
- b) chaque année, le Conseil d'Administration arrête le budget annuel préparé par le Président prévoyant les concours à apporter aux filiales de la Société (par augmentation de capital ou prêt) et investissements (autre que les prises de participation dans une nouvelle société ou entreprise) et il fixe le montant maximum des opérations que le Président pourra effectuer sans son autorisation préalable bien que ces opérations ne soient pas prévues dans le budget annuel ;
- c) le Conseil d'Administration doit donner son autorisation préalable pour les actes suivants :
 - engagement de la Société à titre de garantie, caution, aval ou constitution de sûreté sur ses actifs ;
 - conclusion et modification de conventions réglementées, conformément à l'article 31 ci-après ;
 - octroi d'un prêt en dehors des prêts consentis dans le cadre la convention de trésorerie intragroupe existant entre la société et ses filiales ;
 - tout engagement financier non prévu dans le budget annuel approuvé par le Conseil d'Administration ou dépassant le plafond annuel fixé par ce Conseil ;
 - acquisition, cession ou prise de toute participation dans une entreprise de quelque forme que ce soit ;
 - création ou dissolution d'une filiale ;
 - acquisition et cession totale ou partielle de tout fonds de commerce ;
 - acquisition et cession d'immeubles ;
 - prise des décisions limitativement énumérées ci-après, au nom de la Société, en sa qualité d'associé ou de mandataire social d'une de ses filiales :
 - augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
 - embauche, licenciement et fixation de la rémunération de tout salarié dont la rémunération serait supérieure à un montant fixé annuellement par le Conseil d'Administration ;
 - nomination, révocation et fixation de la rémunération de tout dirigeant.

II – Rémunération des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions. Leur rémunération est arrêtée annuellement par l'Assemblée Générale des associés qui

fixe le montant global de la rémunération annuelle attribuée aux membres du Conseil d'Administration, à charge pour le Conseil de répartir comme il l'entend cette rémunération entre ses membres, en tenant compte notamment des missions spécifiques qui pourraient être confiées à l'un ou plusieurs de ses membres.

Article 30 – Nomination, révocation, démission du Président et des membres du Conseil d'Administration

Le Président et les membres A du Conseil d'Administration sont nommés pour quatre exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire, leur mandat prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos.

Le principe est de privilégier la candidature d'une équipe constituée d'un Président et de personnes physiques destinées à exercer les fonctions de membres A du Conseil d'Administration, laquelle est désignée selon la procédure décrite à l'article 30.1. Cette équipe a pour objectif de conduire un projet d'entreprise pendant la durée de son mandat.

A défaut de candidature de ce type ou si cette candidature n'est pas approuvée par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 30.1, le Président et les membres A du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale selon la procédure décrite à l'article 30.2.

Les conditions et modalités de cessation des mandats du Président et des membres du Conseil d'Administration sont précisées à l'article 30.3.

Tous les candidats aux postes de Président ou de membre A du Conseil d'Administration doivent remplir les conditions suivantes :

- a) être associé de la Société ou conjoint ou descendant en ligne directe d'un associé de la Société ; étant précisé que cette condition ne concerne pas le Président qui peut être associé ou non de la Société.
- b) être âgé de moins de 70 ans au jour de sa nomination ;
- c) pouvoir justifier d'une formation professionnelle de niveau supérieur (niveau Baccalauréat + 5 ans d'études supérieures) et de 3 ans d'expérience professionnelle ou, à défaut, de 7 ans au moins d'expérience professionnelle ;
- d) ne pas être impliqué dans des activités concurrentes à celles de la Société, de ses filiales ou des sociétés dans lesquelles la Société détient directement ou indirectement une participation supérieure à 10 % ;
- e) ne pas se trouver dans une situation d'incompatibilité s'appliquant aux administrateurs de sociétés anonymes.

Article 30.1 – Nomination collective du Président et du Conseil d'Administration.

Dans le cadre de cette procédure, tout candidat au poste de Président doit adresser sa candidature au Président par tous moyens écrits y compris électroniques, ladite candidature devant être reçue au plus tard le 30 avril de l'année au cours de laquelle expirent les mandats en cours (la « Date limite de réception des candidatures »). Cet acte de candidature (ci-après la « Candidature Collective ») doit comporter :

- Les noms, prénoms, adresses postales et adresses électroniques de contact des candidats de l'équipe, en ce inclus le candidat à la présidence et les candidats aux postes de membres A du Conseil d'Administration, étant rappelé que le nombre de candidats au poste de membres A du Conseil d'Administration doit être compris entre trois et huit conformément à l'article 27,
- Le Curriculum Vitae de chaque membre de l'équipe candidate,
- La description du projet d'entreprise que l'équipe candidate souhaite présenter à l'Assemblée Générale.

Le Président réunit le Conseil d'Administration dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours suivant la Date limite de réception des Candidatures Collectives, à l'effet d'examiner les Candidatures Collectives dont il aura été rendu destinataire.

Sans se prononcer sur la pertinence du projet d'entreprise de l'équipe candidate, le Conseil d'Administration vérifie la conformité de la Candidature Collective aux conditions ci-dessus et que tous les candidats respectent les conditions énumérées au a) à e) ci-dessus. Le Président confirme dans les 8 jours suivant la réunion du Conseil d'Administration au(x) candidat(s) au poste de Président la recevabilité ou non de la Candidature Collective.

La ou les Candidatures Collectives reçues et déclarées recevables par le Conseil d'Administration sont transmises aux associés avec la convocation à l'Assemblée Générale.

Lors de l'Assemblée Générale, il est procédé à un vote selon un mode de scrutin de liste(s) bloquée(s) majoritaire dans les conditions suivantes :

Il est distribué à chacun des associés présents un bulletin de vote nominatif indiquant le nombre de ses droits de vote et le cas échéant, les bulletins de vote des associés qu'il représente indiquant le nombre de droits de vote desdits associés représentés, le ou lesdits bulletins de vote comportant la liste des équipes candidates dont la candidature a été déclarée recevable par le Conseil d'Administration, avec mention des fonctions briguées par chaque candidat. Chaque associé, tant en son nom personnel que pour le compte des associés qu'il représente, raye les équipes pour lesquelles il souhaite voter contre la nomination. Il attribue ainsi à l'équipe qu'il n'a pas rayée, un nombre de voix correspondant à son nombre de droits de vote. L'associé remet son bulletin, et le cas échéant celui des associés qu'il représente, à un tiers de confiance acceptant désigné préalablement par le Conseil d'Administration et présent à l'Assemblée. Le tiers de confiance comptabilise les voix recueillies par chaque équipe. Sont nommés le Président et les membres A du Conseil d'Administration de l'équipe ayant obtenu au moins 60 % des voix des associés présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où aucune équipe ne recueillerait au moins 60% des voix des associés présents ou représentés, aucun des candidats desdites listes n'est nommé et l'Assemblée procède à la nomination individuelle du Président et des membres A du Conseil d'Administration selon la procédure de l'article 30. 2 ci-après.

Article 30.2 - Nomination individuelle du Président et des membres A du Conseil d'Administration

Dans le cadre de cette procédure, tout candidat au poste de Président ou de membres A du Conseil d'Administration doit adresser sa candidature au Président par tous moyens écrits y compris électroniques, ladite candidature devant être reçue au plus tard le 30 avril de l'année au cours de

laquelle expirent les mandats en cours (la « Date limite de réception des candidatures »). Cet acte de candidature (ci-après la « Candidature Individuelle ») doit comporter :

- Ses noms, prénoms, adresse postale et adresse électronique de contact,
- Le poste pour lequel il soumet sa candidature,
- Son Curriculum Vitae.

Le Président réunit le Conseil d'Administration dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours suivant la Date limite de réception des Candidatures Individuelles, à l'effet d'examiner les Candidatures Individuelles dont il aura été rendu destinataire.

Le Conseil d'Administration vérifie la conformité de la Candidature Individuelle aux conditions ci-dessus et que le candidat respecte les conditions énumérées au a) à e) de l'article 30. Le Président confirme dans les 8 jours suivant la réunion du Conseil d'Administration au candidat la recevabilité ou non de sa Candidature Individuelle. Par exception à ce qui précède et sauf mention contraire dans l'acte de Candidature Collective, les Candidatures Collectives présentées en application de l'article 30.1 ci-dessus emportent automatiquement Candidature Individuelle de chacun des membres des équipes candidates aux fonctions auxquelles ils avaient candidaté dans le cadre de la Candidature Collective, la validation de la recevabilité de la Candidature Collective par le Conseil d'Administration valant validation de la recevabilité de la Candidature Individuelle de chacun des membres composant les équipes candidates.

La ou les Candidatures Individuelles reçues et déclarées recevables par le Conseil d'Administration sont transmises aux associés avec la convocation à l'Assemblée Générale.

Lors de l'Assemblée Générale, et lorsque la procédure prévue à l'article 30.1 ci-dessus n'a pas permis de procéder à la nomination d'un Président et des membres A du Conseil d'administration, il est procédé à un vote dans les conditions suivantes :

1^{er} vote, nomination des membres A du Conseil d'Administration : il est distribué à chacun des associés présents un bulletin de vote nominatif indiquant le nombre de ses droits de vote et le cas échéant, les bulletins de vote des associés qu'il représente indiquant le nombre de droits de vote desdits associés représentés, le ou lesdits bulletins de vote comportant la liste des candidats dont la candidature a été déclarée recevable par le Conseil d'Administration. Chaque associé, tant en son nom personnel que pour le compte des associés qu'il représente, raye les noms des candidats pour lesquels il souhaite voter contre la nomination. Il attribue ainsi aux candidats qu'il n'a pas rayés, un nombre de voix correspondant à son nombre de droits de vote. L'associé remet son bulletin, et le cas échéant celui des associés qu'il représente, à un tiers de confiance acceptant désigné préalablement par le Conseil d'Administration et présent à l'Assemblée. Le tiers de confiance comptabilise les voix recueillies par chaque candidat. Sont nommés membres A du Conseil d'Administration parmi les candidats ayant obtenu au moins 15 % des voix des associés présents ou représentés, les candidats ayant obtenu le plus de voix, dans la limite de 8 membres. En cas d'égalité de deux ou plusieurs candidats ne permettant pas de confier un poste à chacun desdits candidats, le ou les postes en question sont attribués au(x) candidat(s) le(s) plus âgé(s).

2^{ème} vote, nomination du Président : Il est distribué à chacun des associés présents un bulletin de vote nominatif comportant le nombre de ses droits de vote, et le cas échéant, les bulletins de vote des associés qu'il représente indiquant le nombre de droits de vote desdits associés représentés, ainsi que la liste des candidats au poste de Président dont la candidature a été déclarée recevable par le Conseil d'Administration. Chaque associé raye les noms des candidats pour lesquels il souhaite voter contre la nomination. Il attribue ainsi au candidat qu'il n'a pas barré, un nombre de voix correspondant à son nombre de droits de vote. Il remet son bulletin, et le cas échéant celui des associés qu'il représente, au tiers de confiance tel que mentionné ci-dessus. Le tiers de

confiance comptabilise les voix recueillies par chaque candidat. Le candidat ayant obtenu le plus de voix est nommé Président. En cas d'égalité entre candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, il est procédé à un nouveau vote dans les mêmes conditions que le premier vote mais uniquement entre ces candidats. Si à l'issue de ce dernier vote, les candidats ne sont toujours pas départagés, le candidat le plus âgé parmi les candidats à égalité ayant obtenu le plus grand nombre de voix est nommé.

Article 30.3 - Démission, Révocation, cessation des fonctions du Président et des membres du Conseil d'Administration

I) Les fonctions de Président ou de membre du Conseil d'Administration, prennent fin dans les cas suivants :

- expiration de la durée du mandat correspondant;
- démission sous réserve que cette démission ne soit pas donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire à la Société ;
- décès, empêchement médicalement constaté ;
- révocation de son mandat de Président et/ou de membre A du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale dans les conditions ci-dessous fixées au II.
- pour les membres B du Conseil d'Administration, révocation par le Président et les membres A du Conseil d'Administration aux conditions de majorité applicables pour leur nomination, laquelle peut intervenir ad nutum ;
- révocation par décision de justice pour cause légitime ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

II) Procédure de révocation du Président ou d'un membre A du Conseil d'Administration

La révocation du Président ou d'un membre A du Conseil d'Administration ne peut être prononcée par l'Assemblée Générale que pour juste motif et sur proposition du Conseil d'Administration, sous réserve que tous les membres de ce dernier soient présents ou représentés à l'occasion de la réunion en arrêtant le principe.

La révocation proposée doit être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et la convocation à ladite Assemblée doit être accompagnée d'un document exposant la motivation de la révocation proposée émanant des membres du Conseil d'Administration ayant voté favorablement au principe de proposition de la révocation à l'Assemblée Générale. La personne dont la révocation est envisagée doit être mise en mesure de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense avant tout vote à l'Assemblée Générale.

Après débat, l'Assemblée procède au vote, la révocation est acquise si elle est votée par une majorité de 60% des voix des associés présents ou représentés.

III) Vacance

En cas de vacance du poste de Président ou d'un poste de membre A du Conseil d'Administration, il est procédé dans les meilleurs délais à son remplacement par le Conseil d'Administration.

Le membre ainsi nommé reste en fonction pendant le temps qui restait à courir du mandat de la personne ainsi remplacée.

Article 31. – Conventions entre la Société, le Président ou l'un des membres du Conseil d'Administration

I. – Conventions soumises à procédure spéciale

a) Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un des membres du Conseil d'Administration ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Président ou l'un des membres du Conseil d'Administration est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

b) Conventions non soumises à autorisation

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales au sens de la loi et de la jurisprudence.

Toutefois, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président de la Société ; la liste et l'objet desdites conventions sont communiquées par le Président au Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

c) Procédure de l'autorisation

Le Président de la Société ou le membre du Conseil d'Administration intéressé est tenu d'informer le Président dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle les présentes dispositions sont applicables de telle sorte à permettre la réunion du Conseil d'Administration.

Le Président de la Société donne avis aux Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, doivent établir et déposer au siège social, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire, un rapport sur ces conventions. Ils le présentent ensuite à l'assemblée qui statue à son sujet.

Le rapport du Commissaire aux comptes contient les renseignements prévus par les textes réglementaires.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

d) Défaut d'autorisation

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées au présent article et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant, si la société en est dotée, sur rapport spécial des Commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

II. – Conventions interdites

Il est interdit au Président de la Société et aux membres du Conseil d'Administration, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 32. – Contrôle des comptes

Les comptes sociaux sont, quand la loi l'exige, contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un ou plusieurs Commissaires suppléants sont, le cas échéant, désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès ou d'empêchement de ceux-ci.

Toutefois, en application de l'article L 823-1, al 2 du Code de commerce, en cas de nomination d'un commissaire aux comptes titulaire personne morale, il n'est pas nécessaire de désigner un commissaire aux comptes suppléant.

Titre VI. – ASSEMBLEES D'ASSOCIES

Article 33. – Qualification des assemblées

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales, qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les associés, puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- *modifications du capital social ;*
- *fusion, scission, apport partiel d'actifs ;*
- *dissolution ;*
- *nomination des Commissaires aux comptes ;*
- *nomination et révocation du Président et des membres A du Conseil d'Administration, et rémunération du Président et des membres du Conseil d'Administration ;*
- *approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;*
- *approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;*
- *autorisation d'une prise de participation majoritaire par un associé dans une société ou dans un groupement dans lesquels la Société détient une participation d'au moins 10 % ;*
- *modification des statuts ;*
- *nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;*
- *exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;*
- *agrément des nouveaux associés.*

Article 34. – Convocation des assemblées

Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du Président. A défaut, elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par le Conseil d'Administration lorsque ce dernier a décidé de soumettre au vote de l'Assemblée la révocation du Président ou d'un membre A du Conseil d'Administration,

Le Président doit convoquer l'Assemblée à la demande d'un groupe d'associés représentant au moins le quart du capital social, quel qu'en soit l'ordre du jour.

La convocation est faite par tout procédé de communication écrite ou non, et mentionne le lieu de réunion. La convocation doit être faite 15 jours au moins avant la date de réunion ; toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Article 35. – Accès aux assemblées - Vote

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Article 36. – Tenue des assemblées - Quorum - Majorité

Les assemblées d'associés sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Président ou un membre du Conseil d'Administration délégué à cet effet par ledit Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les Commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'assemblée en désigne le Secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

a) L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception, l'Assemblée Générale Ordinaire statue :

- A la majorité de 60% des voix des associés présents ou représentés pour toute décision relative :
 - À la nomination collective du Président et du Conseil d'Administration dans le cadre des dispositions de l'article 30.1 des statuts ;
 - A la révocation du Président ou d'un membre A du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue :

- Aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires pour toute décision d'augmentation du capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- Aux conditions de majorité prévues à l'article L. 225-245 du Code de commerce, et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée, pour la transformation de la société,
- A la majorité de 80% des voix des associés présents ou représentés pour la modification des dispositions statutaires figurant sous le Titre III des présents statuts,
- A l'unanimité pour la nomination et la révocation de l'Expert chargé de la détermination de la valeur de référence des actions visé à l'article 18 des statuts, le changement de nationalité de la Société, pour toute décision augmentant les engagements des associés, ainsi que pour toute décision pour laquelle la loi prévoit l'unanimité des associés sans dérogation possible.

Dans l'hypothèse toutefois où un associé serait hors d'état de manifester sa volonté, par suite notamment d'absence ou de disparition au sens des articles 112 et suivants du Code civil, ou d'une mesure de protection judiciaire (telle une procédure de protection des majeurs protégés par la loi au sens des articles 488 et suivants du Code civil, ou encore une représentation ou habilitation judiciaires dans le cadre des articles 217 ou 219 du Code civil), ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de l'unanimité requise.

b) Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme votes négatifs.

Article 37. – Procès-verbaux

Les assemblées d'associés sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Président ou un membre du Conseil d'Administration délégué à cet effet par ledit Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualités du président de séance, l'identité des associés présents et représentés à moins qu'une feuille de présence séparée ait été établie, les documents et informations communiquées préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiquées préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles comme ci-dessus.

Article 38. – Information préalable des associés

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du Conseil d'Administration et, le cas échéant, des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Titre VII. – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 39. – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 40. – Etablissement des comptes

Le Président, en collaboration avec le Conseil d'Administration, établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports, si la société en est dotée, du ou des Commissaires aux comptes.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Article 41. – Dividendes - Réserves

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'assemblée générale annuelle ou toute autre assemblée générale ordinaire décide de toutes affectations et répartitions.

L'assemblée peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux associés sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois l'assemblée pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en action doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée, l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144, 2^{ème} alinéa et L. 225-146 du Code de commerce.

Titre VIII. – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 42. – Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes. Les

pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Titre IX. – CONTESTATIONS

Article 43. – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.